

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 mai à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Catherine CLAYEUX, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCIAN, Claude MONNIER, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**. Bernadette BAUMGARTNER **membre suppléant**.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Imann EL MOUSSAFER, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GERARD, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

**Avaient donné pouvoir :** Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Robert NATALE à Lionel ROY et Françoise THOMAS à Roland DAMOTTE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 06 mai 2024	Le 6 mai 2024	En exercice	50
		Présents	31
		Votants	35

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles PERRIN est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

### 2024-04-32 – Modification des statuts du SERTRID

*Rapporteur : Bernard CERF*

Les statuts du SERTRID, modifiés en dernier lieu suivant l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-17-009 du 18 octobre 2018, précisent le périmètre des compétences exercées par le syndicat.

Parmi celles-ci, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, figurent « la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique ». A ce jour, le SERTRID n'exerce pas cette compétence.

Dans le cadre du Plan Air Climat Air Energie Territorial, Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) a lancé une étude concernant le développement des réseaux de chaleur à l'échelle de l'agglomération et les possibilités de valoriser, entre autres, la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique de Bourogne.

Le lancement de cette étude par GBCA avait, au préalable, fait l'objet d'un accord du SERTRID suivant la délibération du conseil syndical du 8 février 2023. Cet accord a été matérialisé par la signature d'une convention, ceci afin de respecter les compétences statutaires respectives des deux collectivités.

L'avancement de cette étude, et notamment l'élaboration d'un schéma directeur, marque une première étape dans l'avancée du projet et permet de se projeter concrètement dans une deuxième phase, cette fois plus opérationnelle.

Le préalable à tout développement futur est d'ordre juridique, plus précisément d'ordre statutaire : l'exercice de la compétence réseau de chaleur doit être exercé par GBCA, ce qui suppose que le SERTRID s'en dessaisisse.

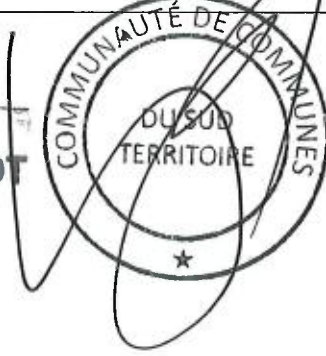


Par délibération n° 2024-12 du 8 février 2024, Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'est prononcé pour exercer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid », laquelle sera ainsi transférée des communes membres, qui l'auront accepté, vers l'EPCI.

Les dispositions de l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés lui permettent de restituer, à tout moment, une compétence.

Ces dispositions prévoient que la restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des assemblées délibérantes de ses membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, à compter de la notification de la présente délibération.

Il faut préciser que la restitution de la compétence considérée n'aura aucune conséquence, ni sur le SERTRID ni sur ses membres, le SERTRID n'ayant jamais exercé celle-ci (absence de conséquence financière, absence de conséquence de biens, contrats, personnels...)

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu avec 1 voix pour, 3 abstentions et 31 voix contre, décide de ne pas approuver la modification des statuts du SERTRID.**

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, <b>Le Président Christian RAYOT</b></p>   <p>Et publication ou notification le <b>LUNDI 03 JUN 2024</b></p> <p>Le Président, <b>Le Président Christian RAYOT</b></p>  
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------